

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.490 du 14 octobre 2002

A. 127.382/8520

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. BURNET, avocat
 rue de la Borne 14
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 septembre 2002 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon ses propres déclarations, la requérante est arrivée de manière illégale en Belgique “il y a environ cinq ans”; qu’elle n’a pas signalé son arrivée en Belgique aux autorités compétentes et a ensuite séjourné de manière illégale sur le territoire; qu’en juillet 2002, la requérante s’est présentée à l’administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d’entamer les démarches afin de contracter mariage avec un ressortissant belge; que, par décision du 25 juillet 2002, l’officier de l’état civil a informé les intéressés de ce qu’il décidait de surseoir pendant deux mois, à partir du 17 août 2002, à la célébration du mariage, “vu la nécessité de vérifier s’il est satisfait au prescrit de l’article 146 bis du Code civil”; que la requérante, après avoir été entendue le 26 septembre 2002, s’est vue notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

“ article 7, al. 1^{er}, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l’intéressée n’est pas en possession d’un visa valable”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration et du principe général de prudence; qu’elle fait valoir que, dès lors qu’elle a expressément manifesté son intention de contracter mariage avec Monsieur M. auprès de l’administration communale et qu’une enquête était en cours à ce sujet, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 8 et 12 de la Convention européenne précitée ainsi que son obligation de motivation, lui délivrer un ordre de quitter le territoire qui n’est pas motivé au regard des circonstances de fait bien particulières qui entourent sa situation d’illégalité non contestée; qu’en l’absence de tout examen de la proportionnalité de la mesure par rapport au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et à ses projets de mariage, dont avait connaissance l’officier de police judiciaire qui, au moment de la notification de la décision querellée, officiait en qualité de délégué du Ministre, la partie adverse a violé l’ensemble des dispositions légales et principes de droit visés au moyen;

Considérant que l’ordre de quitter le territoire attaqué ne fait pas obstacle à l’exercice, par la requérante, de son droit au mariage mais qu’il a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le

cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante est entrée dans le Royaume et y séjourne, depuis son arrivée, de manière illégale; que la requérante n'a pas demandé de titre de séjour fondé sur le projet de mariage qu'elle invoque dans son moyen et qu'elle ne conteste pas que son séjour est irrégulier; que la partie adverse ne devait pas motiver sa décision au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, qu'elle-même n'avait jamais revendiqué auprès de l'autorité, en s'abstenant de lui signaler sa présence sur le territoire belge durant "environ" cinq ans; qu'en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze octobre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.